

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 1503

présenté par
M. Tian et M. Le Fur

à l'amendement n° 289 de la commission des affaires culturelles

à l'ARTICLE 2

À l'alinéa 2, après le mot :

« résultats »

insérer les mots :

« publiés chaque année »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La démarche de transparence des établissements de santé en matière d'indicateurs de qualité doit être systématique.

Le législateur doit être le plus clair possible : il doit indiquer que la publication de ces indicateurs est régulière et que l'établissement de santé en prend l'initiative.

Il ne faut pas laisser entendre que l'établissement mettrait à disposition du public, si celui-ci le demande.